



Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du **17 NOV. 2010**
Sitzung vom

**DECISION D'HOMOLOGATION
ET
AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT**

*(modification du plan d'affectation des zones de la commune de Mase pour la
création d'une zone de constructions et d'installations publiques A -
«Ecole de la forêt»)*

LE CONSEIL D'ETAT,

A. En ce qui concerne la demande d'homologation :

Vu la requête du 7 juin 2010 de la commune municipale de Mase, sollicitant l'homologation d'une modification de son plan d'affectation des zones (PAZ) pour la création d'une zone de constructions et d'installations publiques A au lieu-dit «Les Closses», afin de permettre l'édification d'une école de la forêt;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) et en particulier l'article 146 lettre a;

Vu les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur, notamment, l'aménagement du territoire, la protection de la nature et du paysage et la protection de l'environnement;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant la modification susmentionnée, inséré dans le Bulletin officiel n° 14 du 9 avril 2010;

Vu l'absence d'opposition suite à cette publication;

Vu la décision de l'assemblée primaire de la commune municipale de Mase du 24 février 2010 approuvant la modification du PAZ telle que mise à l'enquête publique;

Vu le dépôt public de la modification du PAZ précitée pendant 30 jours, rendu notoire par insertion dans le Bulletin officiel n° 27 du 9 juillet 2010;

Vu l'absence de recours au Conseil d'Etat;

Vu le préavis du 7 septembre 2010 du Service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF);

Vu le préavis du 21 septembre 2010 du Service de la protection de l'environnement (SPE);

Vu les préavis du 14 septembre 2010 et du 13 octobre 2010 du Service des forêts et du paysage (SFP);

Vu la décision du 19 octobre 2010 du Chef du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (DTEE) valant préavis favorable en matière de droit forestier;

Vu le préavis et rapport de synthèse du 3 novembre 2010 du Service du développement territorial (SDT);

B. En ce qui concerne le défrichement :

Vu :

1. la demande de défrichement du 11 mai 2010 (formulaire OFEV etc.);
2. les articles 3ss de la loi sur les forêts (LFo), 7ss de l'ordonnance d'exécution s'y rattachant (OFo), 9ss de la loi forestière cantonale (LcFor) et 9ss de son règlement d'exécution (RcFor);
3. la mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 9 avril 2010 et l'absence d'opposition;
4. le préavis de la commune de Mase du 7 juin 2010;
5. les rapports du Service cantonal des forêts et du paysage des 8 septembre et du 13 octobre 2010;
6. le préavis du Service cantonal du développement territorial du 16 septembre 2010;
7. le préavis du Service cantonal de la protection de l'environnement du 21 septembre 2010;
8. la présente décision de modification du plan de zones de la commune de Mase;

Considérant :

1. Selon la constatation du service forestier, le sol prévu pour la modification du plan de zones se situe dans une zone dominée par les épicéas. Les espèces herbacées dominantes quant à elles sont la Laïche blanche et la Canche flexueuse.

Les associations suivantes sont présentes : pessière à Laïche blanche et/ou polygale et pessière à Luzule blanc de neige et Canche flexueuse. Ces associations ne sont pas dignes de protection selon l'OPN. De plus la place a déjà été remaniée, très probablement lors de la construction de la route; ceci contribue à diminuer la valeur du milieu du point de vue de la végétation en place.

Le boisement concerné a un rôle naturel et paysager et jouxte une zone de peuplement à vocation productrice.

2. La demande de défrichement émane de la commune de Mase qui est propriétaire des terrains concernés par le défrichement.
3. L'autorisation de défricher la surface forestière de 1'219 m² incombe au canton. L'autorité compétente est le Conseil d'Etat, soit la même autorité que celle compétente pour la procédure principale qui consiste en l'homologation de la modification du plan communal d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones selon la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, au titre de la coordination des procédures (concentration selon l'article 13 ROEIE, cf. décision du Conseil d'Etat du 12 avril 2000; art. 6 LFo, 9 LcFor et 10 RcFor).

Les deux projets ont été mis à l'enquête publique en même temps, dans un même avis. Les deux autorisations figurent dans une seule décision globale. Celle-ci ouvre une voie de recours commune auprès de la même instance supérieure. Les exigences de coordination des procédures sont ainsi respectées.

4. Le défrichement a pour but d'affecter une surface, appartenant actuellement à l'aire forestière, à une zone de constructions et d'installations publiques A, suivant le règlement communal de constructions. Cette modification doit permettre ultérieurement la construction d'une école de la forêt destinée à l'enseignement et à la formation continue d'un public d'horizons et d'âge différents.

La part d'expérimentation et de découverte dans le contenu didactique élaboré par la commune de Mase est essentielle afin que les effets sur les différentes catégories de visiteurs soient augmentés. Ces activités ludo-éducatives ne peuvent donc se faire en dehors du contexte forestier. De même, une partie du bâtiment, lequel se situe dans le voisinage immédiat d'un boisement à vocation productrice servira d'entrepôt de matériel et le base de réparation d'outils du triage forestier.

5. Selon l'article 5 LFo, les défrichements sont interdits (al. 1). Une autorisation peut être accordée à titre exceptionnel au requérant qui démontre que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt à condition que :
- a) l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne puisse être réalisé qu'à l'endroit prévu;
 - b) l'ouvrage remplisse, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire;
 - c) le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement (al. 2). Ne sont pas considérés comme raisons importantes les motifs financiers, tels que le souhait de tirer du sol le plus gros profit possible ou la volonté de se procurer du terrain bon marché à des fins non forestières (al. 3). Les exigences de la nature et du paysage doivent être respectées (al. 4). Les dérogations à l'interdiction de défricher doivent être limitées dans le temps (al. 5).
6. a) Le Service des forêts et du paysage préavise favorablement le projet à certaines conditions.
- b) Le Service de la protection de l'environnement rend un préavis positif en posant plusieurs conditions.
- c) Le Service du développement territorial préavise favorablement le projet. Les conditions matérielles de l'aménagement du territoire sont par conséquent remplies.

Toutes les instances consultées ont émis un préavis favorable. Le projet est justifié par un intérêt public primant l'intérêt à la conservation des forêts concernées, moyennant le respect de plusieurs conditions et charges. L'emplacement de l'ouvrage est imposé par sa destination.

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé et du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

d é c i d e :

I. En ce qui concerne la demande d'homologation :

d'homologuer la modification du plan d'affectation des zones (PAZ) de la commune de Mase, pour la création d'une zone de constructions et d'installations publiques A au lieu-dit «Les Closses», telle qu'adoptée par l'assemblée primaire de Mase le 24 février 2010.

II. En ce qui concerne le défrichement :

1. Décision quant au défrichement

- a) Le défrichement sollicité par la commune de Mase, portant sur une surface de 1'219 m², sur le territoire de la commune de Mase (coordonnées env.: 600'265/116'745), est **autorisé**.
- b) L'abattage et le changement de vocation du sol forestier ne peuvent avoir lieu que lorsque les conditions suivantes auront été remplies :
 - communication écrite du Service des affaires intérieures et communales annonçant l'entrée en vigueur de l'autorisation (soit environ 15 jours après cette échéance),
 - entrée en force de la décision d'approbation du plan d'affectation de zones,
 - obtention du permis de coupe selon martelage et instructions de l'Ingénieur conservation du Service des forêts et du paysage, arrondissement du Valais central et versement du montant compensatoire.
- c) La présente autorisation est limitée à la durée de validité du plan d'affectation de zones.

2. Décision quant à la compensation

- a) Il est renoncé à un reboisement de compensation en raison de l'accroissement naturel des forêts dans la région déjà largement boisée.
- b) La compensation se fera par le versement en argent, d'un montant de fr. 20.--/m², des 1'219 m² à défricher, soit au total fr. 24'380.--, à fonds perdu, au fonds cantonal de reboisement de compensation (rubr. 9200.00.422), dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture y relative. Ce montant sera affecté à un projet régional de compensation.

3. Caution garantissant la remise en état des lieux à défricher

Le requérant versera en outre, à titre de caution, pour la remise en état des lieux, un montant de fr. 10.--/m², soit au total **fr. 12'190.--**, au fonds cantonal des garanties de reboisement (rubr. 9200.00.421), dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture y relative. Ce montant de garantie pourra être restitué après la reconnaissance de l'exécution du défrichement et de la remise en état des lieux par l'Ingénieur Conservation de l'arrondissement forestier.

4. Autres charges et conditions

- a) Les travaux de défrichage et de compensation seront effectués sous la surveillance de l'Ingénieur conservation du Service des forêts et du paysage, arrondissement du Valais central, qui donnera les instructions nécessaires et sera avisé du début et de la fin des travaux de défrichage.
- b) Le bois à abattre sera préalablement martelé par le Service forestier de la commune qui effectuera la coupe, la mise en tas et l'évacuation de bois sous la surveillance de l'Ingénieur conservation des forêts du Service des forêts et du paysage, arrondissement du Valais central. La coupe, la mise en tas et l'évacuation du bois seront effectuées par l'équipe forestière de la commune. La remise en état des lieux se fera sous le contrôle du service forestier.
- c) L'emprise du chantier ainsi que la coupe des arbres et buissons seront limitées au strict nécessaire. Les travaux de construction devront tenir compte au maximum de la protection des peuplements circonvoisins, pendant et après les travaux (chute de remblai, éboulement, glissement de terrain). En particulier, il est interdit d'y édifier des baraquements ou d'y déposer des matériaux; un treillis de chantier sera posé avant le début des travaux pour délimiter clairement l'emprise du chantier.
- d) La nouvelle délimitation de l'aire forestière concernée par le défrichage sera reprise par le géomètre officiel.
- e) Demeurent également réservées les conditions et charges fixées dans le cadre de la procédure d'approbation du plan d'affectation de zones ainsi que dans le cadre des autorisations de construire ultérieures.

III. Dispositions communes aux deux procédures :

1. Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours relatif à l'homologation de la modification du plan d'affectation des zones et/ou au défrichage, auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit public, dans les 30 jours dès sa publication au Bulletin officiel.

Le recours sera présenté en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés. Il devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve et des conclusions.

Seront annexés au recours un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve, pour autant qu'ils soient en possession du recourant.

2. Décompte des émoluments

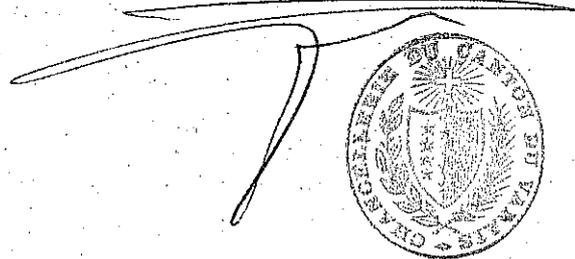
Emoluments pour l'homologation	Fr.	200.--
Emoluments pour l'autorisation de défrichement	Fr.	240.--
Timbre santé	Fr.	7.--
Total	Fr.	<u>447.--</u>

3. Notification

La présente décision est notifiée :

- a) par pli recommandé, à :
 - Administration communale de Mase
- b) par courrier interne, aux services cantonaux consultés, le Service des forêts et du paysage étant chargé de transmettre un exemplaire de la décision à la Direction fédérale des forêts à Berne.

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :



Distr.

- 6 extr. DFIS
- 2 extr. SFP
- 1 extr. SCPF
- 1 extr. SDT
- 1 extr. SPE
- 1 extr. IF